



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de quatre fouilles vérification d'une canalisation de gaz sur les communes de Tancarville, La Cerlangue et Saint-Vigor-d'Ymonville (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 2 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-6020 relative au projet de fouilles vérification d'une canalisation de gaz sur les communes de Tancarville, La Cerlangue et Saint-Vigor-d'Ymonville (Seine-Maritime), déposée par Monsieur Fabrice ZULIANI, représentant la société Natran, et reçue complète le 24 septembre 2025 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 10 octobre 2025 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 24 octobre 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en quatre fouilles sur les communes de Tancarville, La Cerlangue et Saint-Vigor-d'Ymonville, dans le but de contrôler l'état d'une canalisation de gaz potentiellement défectueuse, nécessitant le pompage des eaux pour mise en assec, des travaux de réparations sur la canalisation si nécessaire, puis à la remise en état des fouilles ;

Considérant que la surface de chacune des zones de travaux est estimée à 0,4 ha, pour un total de 1,6 ha ; que chaque fouille sera effectuée sur une surface de 60 m² et à une profondeur de 2,6 m ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 14 a) concernant les « travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2 et au 4 du R. 121-5 du code de l'urbanisme » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ; qu'il est également soumis à déclaration au titre de la Loi sur l'Eau, à dossier d'évaluation des incidences Natura 2000, à déclaration préalable de travaux

en site inscrit, à dossier de demande de travaux en réserve naturelle et potentiellement à dérogation pour espèces protégées ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase de travaux :

- le creusement de fouilles sur une surface au sol de 60m² pour ouvrir l'accès à la canalisation ;
- le pompage des eaux pour mise en assec des tranchées, et l'épandage des eaux dans les prairies proches ;
- en cas d'absence constatée de défaut sur la canalisation, ou au cas où ces défauts seraient jugés acceptables, des travaux de revêtement sur la canalisation seraient effectués pendant une durée de sept semaines ;
- en cas de défaut constaté inacceptable, la réouverture, l'année suivante, des travaux de fouille, durant une dizaine de semaines, pour la coupure de la canalisation et la mise en place d'une manchette de bi-pass pour la continuité de la fourniture ;
- la remise en place des déblais pour le comblement des fouilles, en respectant, par un tri des terres au cours de la fouille, la pédologie initiale ;

Considérant que le projet est situé :

- sur les parcelles cadastrales AC 0006 de la commune de Tancarville, OE 0178 de la commune de La Cerlangue, OD 0366 et OD 0370 de la commune de Saint-Vigor-d'Ymonville, actuellement recensées comme « *Prairies de six ans ou plus* » par le registre parcellaire graphique 2023 ;
- sur des communes soumises à la loi Littoral ;
- au sein du parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande ; au sein de la réserve naturelle nationale « *Estuaire de la Seine* » (FR3600137) ;
- pour trois des quatre fouilles, au sein de la zone spéciale de conservation Natura 2000 « *Estuaire de la Seine* » (FR2300121), et de la zone de protection spéciale « *Estuaire et Marais de la Basse-Seine* » (FR2310044) ;
- pour l'ensemble, en zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « *Le Marais du Hode* » (230014809) et de type II « *L'Estuaire de la Seine* » (230000855) ;
- au sein d'un réservoir de biodiversité de milieu humide repéré par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie, approuvé le 2 juillet 2020, modifié le 28 mai 2024 ;
- au sein d'une zone vert foncé du zonage réglementaire du Plan de Prévention des Risques Littoraux de la Plaine alluviale Nord de l'embouchure de l'estuaire de la Seine du Havre à Tancarville ; pour la fouille 23-01, au sein de la bande de précaution de la digue nord de l'estuaire aval de la Seine ;
- pour la fouille R23-01, au sein du site inscrit « *La rive droite de la Seine à Tancarville* » (référéncé 76108) ;
- au sein d'une zone humide ;
- au sein de la zone de répartition des eaux (ZRE) de l'Albien ;

Considérant la portée géographique limitée des travaux ;

Considérant que le projet s'accompagne d'une série de mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement, comprenant la mise en place des travaux hors des périodes de nidification, le balisage des zones d'intérêt pour la faune, la flore et les habitats, la mise en place de filets anti-batraciens afin d'éviter la destruction d'individus sur le site de travaux, et la mise en place de plaques de roulement pour limiter le tassement des terres lié au passage d'engins de chantier ; la remise en état programmée du site après travaux, notamment en respectant l'ordre pédologique du sol creusé ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de création de quatre fouilles, destinées à l'inspection et la réparation de canalisations de gaz, sur les communes de Tancarville, La Cerlangue et Saint-Vigor-d'Ymonville (76), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le 06 NOV. 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
La directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.